CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE DIX-NEUF OCTOBRE,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 octobre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents: Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etaient excusés: Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

OBJET: Vie associative - Partenariat avec l'Association Abri de la Providence - Renouvellement de la convention - Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers et l'Association Abri de la Providence entretiennent depuis de nombreuses années un partenariat actif. Celui-ci est formalisé par une convention pluriannuelle qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention dans les mêmes termes que la précédente. Ce nouvel accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette convention avec l'Association Abri de la Providence et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS



ENTRE LA VILLE D'ANGERS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, ET L'ASSOCIATION ABRI DE LA PROVIDENCE

Entre les soussignés :

LA VILLE D'ANGERS, représentée par Christophe BECHU, Maire, ou son représentant, Monsieur Richard YVON, Adjoint au Maire d'Angers, chargé des Seniors et de la Santé

Dûment habilité, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, et ci-après désigné ci-dessous par « la Ville » ou « la Collectivité »,

Et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par, Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente Déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

L'ASSOCIATION ABRI DE LA PROVIDENCE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Maine-et-Loire sous le numéro 0491010250, ayant son siège social 11 Cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS, représentée par Laurent TODESCHINI, Président, et ci-après désignée par « l'Association ».

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville d'Angers et son Centre Communal d'Action Sociale, précisent les moyens qu'ils allouent, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association, le CCAS et la Ville d'Angers s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur et en particulier avec les services des collectivités concernées.

La Ville d'Angers agit également en direction des publics majeurs vulnérables, en cohérence avec les priorités du Contrat Local de Santé d'ALM auquel la Ville souscrit et qui a été signé à Angers en 2019, et en cohérence avec le Projet de Territoire 2016-2030 Ambition 4 : « Fonder le vivre ensemble sur la citoyenneté et le lien social ».

Elle poursuit l'objectif d'agir sur les déterminants de santé en réduisant les disparités sociales et en développant des solidarités, en luttant contre la précarité des publics vulnérables, en encourageant toutes les formes de solidarité, en facilitant l'accès aux droits (accès au logement, à la santé...) et en soutenant les compétences psycho-sociales des publics.

Le CCAS d'Angers agit aussi en direction des publics les plus vulnérables et notamment des publics vivant à la rue au travers du Point Accueil Santé Solidarités (PASS) :

- · Développement de liens sociaux,
- Démarches d'insertion et de socialisation,
- Prise en compte de la dimension Santé.

De son côté l'Association Abri de la Providence exerce, de par ses statuts, différentes missions. Elle apporter aide, assistance et secours aux personnes les plus démunies, isolées ou en situation sociale vulnérable (population sans domicile fixe, migrante, gens du voyage...). Elle accompagne l'accès et le maintien au logement desdites personnes, et pourvoir à leur hébergement ou leur domiciliation. Elle soutient toute action visant à favoriser la promotion de la personne dans son environnement et notamment favoriser le bien-être physique et psychologique, ouvrir à la culture, construire un projet social et professionnel, créer ou recréer des liens sociaux et/ou familiaux, accompagner l'organisation du quotidien et des activités sociales...

La Ville et le CCAS reconnaissent le projet d'intérêt général de l'association et entendent soutenir l'association dans la réalisation de ce projet, en lui apportant une aide directe sous forme de subvention et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux.

Cette nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	4
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	4
Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité	4
Titre II – Projet d'intérêt général de l'association	4
Article 3 : Objet de la convention	4
Article 4 : Durée de la convention	4
Article 5 : Interventions de l'Association	4
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	5
Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels	5
Article 7 : Le personnel de l'Association	6
Article 8 : Responsabilités – Assurances	6
Titre IV – Dispositions administratives et financières	6
Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	6
Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	7
Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS	7
Article 12 : Autres engagements de l'Association	7
Article 13 : Annexes	8
Titre V – Contrôle et évaluation	8
Article 14 : Dispositions concernant les résultats de l'Association	8
Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet	8
Titre VI – Dispositions concernant la révision, les sanctions et la fin de convention	9
Article 16 : Avenant 10	0
Article 17 : Prorogation et renouvellement de la convention1	0
Article 18 : Sanctions et résiliation de la convention 10	0
Article 19 : Dissolution de l'Association 1	0
Article 20 : Recours	1

TITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif - Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime notamment dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Article 2 : Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe 1)

TITRE II - PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

3.1 : L'Association a une mission d'intérêt général qui vise à soutenir les projets qui apportent une réponse adaptée aux spécificités des publics en errance, notamment les personnes migrantes.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général, objet de la convention.

3.2 : Le CCAS de la Ville d'Angers souhaite apporter son soutien à ce projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2023.

Article 5 : Interventions de l'Association

5.1 Les objectifs de service public

Dans le cadre de son projet, l'Association proposera des interventions qui répondent notamment aux objectifs de service public suivants :

- Proposer un accompagnement social autour du logement, si besoin à domicile,
- Faciliter l'accès ou le maintien du public concerné dans un logement autonome et décent, et créer les conditions nécessaires à son insertion sociale.
- Assurer le suivi, dans le cadre de l'accompagnement à domicile, de personnes ou de ménages qui lui ont été signalés par la Direction Santé Publique de la Ville d'Angers ou tout autre acteur, ou de personnes pour lesquelles une mesure relevant du plan Département de l'Hébergement des personnes défavorisées est en cour se de mande ou l'étaminée et qu'il s'agit de consolider la situation par des visites de courtoisie espacées,

- Porter une attention particulière aux personnes qui peuvent être isolées et vivre dans un logement, être très marginalisées ou en situation de grande exclusion,
- Lutter contre l'isolement et la solitude, permettre de créer des liens sociaux et redonner des repères dans l'utilisation et l'investissement du logement,
- Créer des liens avec les intervenants de l'Association mais aussi avec des structures et dispositifs extérieurs de droit commun (insertion sociale, professionnelle, santé, loisirs, culture...) ou permettre aux personnes de retrouver leur dignité à travers leur vie quotidienne, notamment dans le soin et l'hygiène, dans l'entretien de leur logement.
- Proposer, via le service ATLAS, des interventions en direction des publics vulnérables, proposer également des interventions auprès des publics en amont ou en aval d'une mesure ASLL (Accompagnement Social lié au Logement, Conseil Départemental) ou d'une mesure AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement, Etat).

5.2 L'initiative associative

Conformément à ses statuts et sur décision des instances associatives, l'Association propose notamment les activités suivantes :

- Apporter aide, assistance et secours aux personnes les plus démunies, isolées ou en situation sociale vulnérable (population sans domicile fixe, migrante, gens du voyage...).
- Accompagner l'accès et le maintien au logement desdites personnes, et pourvoir à leur hébergement ou leur domiciliation (intégration sociale et professionnelle).
- Soutenir toutes actions visant à favoriser la promotion de la personne dans son environnement et notamment : favoriser le bien-être physique et psychologique, ouvrir à la culture, construire un projet social et professionnel, créer ou recréer des liens sociaux et/ou familiaux, accompagner l'organisation du quotidien et des activités sociales... ». Ce qui se traduit par l'aide aux personnes dans la gestion du quotidien (l'accompagnement et/ou la coordination pourra prendre la forme d'une action éducative dans l'entretien du logement, du linge, la préparation des repas, les courses, les démarches d'accès aux droits sociaux et de santé, les relations avec le bailleur, etc) et l'aide à la personne pour intégrer le réseau de proximité et faciliter son intégration dans son environnement (santé, commerces, quartier, voisinage, famille, aide sociale, loisirs, culture et tout acteur compétent au cas par cas).

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

En fonction des besoins et du développement des activités de l'Association, la Ville peut accepter la mise à disposition permanente ou ponctuelle de locaux ou de matériels.

Pour la réalisation du projet associatif de l'Abri de la Providence, la Ville d'Angers assure une mise à disposition permanente de locaux pour l'Association, dont les modalités font l'objet de conventions spécifiques.

Ces locaux sont situés :

- 40 boulevard Clémenceau Angers → bureaux 35.58 m² + stockage 0.53 m²
- Chemin de Traverse Angers → bureaux 44.85 m² + surfaces privative 394.70 m²
- 12 rue Paul Valéry Angers → locaux privatifs au 1er étage pour un total de 334.87 m²

Accuse de reception en prefecture 049-264901158-20211019-DEL-2021-093-DE Date de télétransmission : 22/10/2021

(Cf. voir les 3 conventions de mise à disposition de locaux au bénéfice d'une association en Annexe 2);

Ces biens et locaux demeurent en tout état de cause la propriété de la Ville qui peut déterminer l'accès à ces locaux dans le cadre de l'intérêt général.

A l'expiration de la présente convention par suite, soit de la survenance du terme fixé, soit de la résiliation, soit de toute autre cause, ces biens seront immédiatement et gratuitement restitués à la Ville en état normal d'entretien.

Article 7: Le personnel de l'Association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Le CCAS et la Ville d'Angers ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Responsabilités - Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

A ce titre, elle devra souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, la Ville d'Angers l'Association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS de la Ville d'Angers, de la Ville d'Angers et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire au CCAS et à la Ville d'Angers une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du CCAS ou de la Ville d'Angers.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet pour l'année 2021 est évalué à 15 155 972 €, conformément au budget prévisionnel (cf. annexe 3).

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- o sont liés à l'objet du projet pour l'année concernée,
- o sont nécessaires à la réalisation du projet,
- o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- o sont dépensés par l'association,
- sont identifiables et contrôlables.

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS et de la ville d'Angers

10.1 : Pour l'année 2021, le CCAS versera la somme de 27 500 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après le vote du Conseil d'Administration du CCAS du 23 mars 2021 et après signature et retour de Préfecture de cette convention.

La Ville d'Angers versera une subvention annuelle de 6 000 € suite à la décision du Conseil municipal du 29 mars 2021.

10.2 : Pour l'année 2022, le CCAS versera la somme de 27 500 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS.

La Ville d'Angers versera une subvention annuelle de 6 000 €.

10.3 : Pour l'année 2023, le CCAS versera la somme de 27 500 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS.

La Ville d'Angers versera une subvention annuelle de 6 000 €.

Les versements de l'ensemble de ces montants sont subordonnés d'une part au vote du Conseil d'Administration du CCAS pour sa contribution et d'autre part au vote du budget par le Conseil municipal d'Angers pour sa contribution

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, la collectivité pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS et de la ville d'Angers

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes : versement en une fois par an, à l'issue du premier Conseil d'Administration du CCAS, suivant le vote du budget et à l'issue du Conseil municipal portant sur le vote du budget. Les contributions financières annuelles du CCAS et de la Ville d'Angers seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

14445	00400	08101448989 n/compte		46	CE BRETAGNE	PAYS DE LOIRE	
c/étab	c/guichet				c/rice	domi	ciliation
BAN		-	10				
FR76		1444	5004	0008	1014	4898	946
BIC							
CEP	A F R	ГРГР	4 4 4				

ECONOMIE SOCIALE ANGERS
2 AVENUE DE LA FONTAINE
49070 BEAUCOUZE
Tél.: 02.72.73.80.80

Intitulé du compte ABRI DE LA PROVIDENCE
11 COUR DES PETITES MAISONS
49100 ANGERS

Cette subvention est inscrite au budget :

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20211019-DEL-2021-093-DE Pale de rélétra suits ph/222110/2021

Article 12 : Autres engagements de l'Association

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux Comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 153 000 €.

L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai le CCAS et la Ville d'Angers par écrit.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V - CONTROLE ET EVALUATION

Article 14 : Dispositions concernant les résultats de l'Association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'Association informera le CCAS et la Ville d'Angers chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'Association fera connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information Association, Elus, Services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas le CCAS et la Ville d'Angers ne seront tenus de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre de rencontres annuelles. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'Association informera le CCAS et la Ville d'Angers par écrit.

Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

15.1 : L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

15.2 : En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS et à la Ville d'Angers, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'Association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 avril de l'année suivante, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif de la Ville conformément à la loi du 6 février 1992.

15.3 : De plus, pour que la Ville d'Angers et le CCAS puissent procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'Association devra fournir des éléments d'activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Pour le pôle ATLAS : ce rapport d'activité rappellera les objectifs de l'année et retracera des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les interventions réalisées :

- Le nombre de personnes bénéficiaires.
- Le nombre de personnes suivies après une mesure ASLL ou AVDL,
- Les durées moyennes de suivi,
- La forme de l'aide apportée,
- L'origine de l'intervention et la pertinence de la liaison amont/aval, Direction santé Publique/ATLAS,
- Les orientations à la fin des accompagnements.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'Association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- Le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice clos,
- Le rapport d'activité de N-1,
- Le budget prévisionnel global avec le détail du compte de fonctionnement en charges et en produits pour l'année en cours et le cas échéant, la prévision corrigée de l'année en cours,
- Les renseignements organisationnels à jour sur l'Association : identification, composition des instances, renseignements financiers,
- Le rapport moral de l'Association,
- Le rapport financier de l'Association,
- Le programme des actions et des projets de l'année,
- L'organigramme à jour.

Et pour les années à venir :

- Le budget prévisionnel global pour N+1,
- Les orientations et projets à venir.

Un comité de suivi annuel aura lieu en juin ou en septembre en présence de l'élu référent de la collectivité.

Une ou des réunions techniques entre des représentants de l'Association, la Direction Santé Publique de la Ville d'Angers et le CCAS pourront, par ailleurs, être programmées en fonction des besoins.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CCAS est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Cependant, la collectivité pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 lly de la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économicale de la subvention superieure aux cours eligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 16: Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 17: Prorogation et renouvellement de la convention

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'Association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS et la Ville d'Angers se réservent la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'Association.

Article 18 : Sanctions et résiliation de la convention

18.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit du CCAS ou de la Ville d'Angers, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

18.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'Association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS et la Ville d'Angers se réservent la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'Association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

Par ailleurs la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS et la Ville d'Angers ne soient tenus de reprendre à son compte les engagements de l'Association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'Association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS et à la Ville d'Angers dès la décision de dissolution.

Article 20 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 3 exemplaires, le

POUR L'ASSOCIATION ABRI DE LA PROVIDENCE,

Laurent TODESCHINI, Président

POUR LA VILLE D'ANGERS,

Richard YVON, Adjoint au Maire

POUR LE CCAS de la Ville d'ANGERS,

Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente Déléguée

<u>ANNEXES</u>: Annexe 1 : Charte de la laïcité ; Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux ; Annexe 3 : Budget prévisionnel du projet – Exercice 2021

ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ

CHARTE LAICITE

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article ler de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1º de la foi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n'2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laicité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n'2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Vulle Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laique, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laicité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être înquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révêler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autru, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art.1: Le principe constitutionnel de laicité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience **Art. 2:** Le principe de l'aicité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du drolt de manifester ses croyances religieuses

Art. 3: La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célèbrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laicité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'acces aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement

Art.6: Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci

Art. 7: Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au norn de leur neutralité.

Art. 8: Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent

Art. TI: Les usagers des services publics ne peuvent en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13: La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels _) est Interdite Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française, Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art.14: Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15: Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du ter juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'Intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappetés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics

Art. 16: Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17: Tout manquement aux obligations de la présente charte pourment aire une suspension motive des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de sa et et élévalor de subventions des collectivités

Date de réception préfecture : 22/10/2021

Date de réception préfecture : 22/10/2021





ANNEXE 2: CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

ANNEXE 3: BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION 2021

Budget Prévisionnel Actualisé Abri de la Providence Année 2021

CHARGES	ABRI	PRODUITS	ABRI
60 - Achats	2 955 066€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	530 408 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 734 066	73 - Dotation et pdts Tarification	9 444 538
Autres fournitures	221 000	74 - Subventions d'exploitation	4 746 092 €
		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	4 242 752
61 - Services extérieurs	5 600 737 €	"FNADVL + FNADVL DALO"	123 000
Locations	5 047 163	"immigration, intégration" (104 +303)	396 668
Frais de cantine et scolarité	208 000	"ALT"	106 589
Entretien et réparation	267 523	FNADVL + DALO	
Assurance	67 551	"Urgence, veille sociale" (177)	3 616 495
Divers , Documentation	10 500	Région	-
62 - Autres services extérieurs	826 052 €	Département(s)	277 400
Rémunérations intermédiaires et honoraires	253 402	-Insertion + Habitat	277 400
Publicité, publication, frais postaux, telecom	310 567	- ASE + Action Jeunes	
Déplacements, missions	223 300	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	38 783		
		Commune(s)	33 500
63 - Impôts et taxes	482 571 €	- Ville d'Angers	33 500
Impôts et taxes sur rémunération	450 191	Organismes sociaux (détailler)	174 000
Autres impôts et taxes	32 380	- CAF	174 000
64 - Charges de personnel	4 972 096 €	Fonds européens	
Rémunération des personnels	3 568 596	Agence de services et de paiement	
Charges sociales	1 374 767	(ex CNASEA - emplois aidés)	
Autres charges de personnel	28 733	Autres établissements publics (sncf)	12 800
		Aides privées	5 640
65 - Autres charges de gestion courant	36 301	75 - Autres produits de gestion courante	176 398
66 - Charges financières	13 612	Participation Usagers	176 398
67 - Charges exceptionnelles	56	76 - Produits financiers	-
		77- Quote part de subvention	
		d'investissement	1 370
68 - Dotation aux amortissements	269 482	78 - Reprises sur amortissements et provisions	257 166
		79 - Transfert de Charges d'exploitation	-
TOTAL DES CHARGES	15 155 972 €	TOTAL DES PRODUITS	15 155 972 €